

Après avoir visité, par votre intermédiaire, le bien ci-après désigné :

CONCERNANT L'AFFAIRE PRÉSENTÉE OU VISITÉE

Nous reconnaissons que l'affaire présentée et identifiée ci-dessus est strictement confidentielle, et NOUS NOUS ENGAGEONS À N'EN TRAITER L'ACHAT ÉVENTUEL QUE PAR VOTRE SEUL INTERMÉDIAIRE PENDANT VINGT QUATRE MOIS A COMPTER DE CE JOUR. À DÉFAUT DE RESPECTER CETTE CLAUSE, VOUS AURIEZ DROIT À UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE, À TITRE DE CLAUSE PÉNALE, À NOTRE CHARGE, D'UN MONTANT ÉGAL À VOS HONORAIRES PRÉVUS AUX PRÉSENTES. EN TOUTE CONFORMITÉ AVEC LE CODE CIVIL ET LES PRESCRIPTIONS D'ORDRE PUBLIC DE L'ARTICLE 78 DU DÉCRET N°72-678 DU 20/07/1972, LA RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE SERA DUE MÊME SI L'OPÉRATION EST CONCLUE SANS LES SOINS DU MANDATAIRE. ART. 78 DU DÉCRET DU 20 JUILLET 72.

PASSÉ UN DÉLAI DE TROIS MOIS À COMPTER DE SA SIGNATURE, LE MANDAT CONTENANT UNE TELLE CLAUSE PEUT ÊTRE DÉNONCÉ À TOUT MOMENT PAR CHACUNE DES PARTIES, À CHARGE POUR CELLE QUI ENTEND Y METTRE FIN D'EN AVISER L'AUTRE PARTIE QUINZE JOURS AU MOINS À L'AVANCE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION.

NOUS RECONNAISSONS QUE LES AFFAIRES PROPOSÉES ET IDENTIFIÉES CI-DESSUS SONT STRICTEMENT CONFIDENTIELLES ET NOUS ENGAGEONS À N'EN TRAITER L'ACHAT ÉVENTUEL QUE PAR VOTRE SEUL INTERMÉDIAIRE PENDANT VINGT QUATRE MOIS A COMPTER DE CE JOUR. À DÉFAUT DE RESPECTER CETTE CLAUSE, VOUS AURIEZ DROIT A UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE A TITRE DE CLAUSE PÉNALE, A NOTRE CHARGE, D'UN MONTANT ÉGAL À VOTRE RÉMUNÉRATION PRÉVUE AUX PRÉSENTES.

Appartenant à :

Qui nous a été présenté au prix de :

Montant en chiffre :

Montant en lettre :

Vous mandatons pour négocier les conditions générales de la vente, notamment le prix, pour rédiger l'accord des parties et encaisser le dépôt de garantie (en cas de garantie avec perception de fonds), aux conditions suivantes :

PRIX D'ACHAT SOUHAITE (en euros) :

En cas d'acceptation du ou des propriétaires, nous nous engageons à ratifier l'achat sans délai, par la signature d'un avant contrat éventuellement assorti d'une condition suspensive d'obtention d'un prêt d'un montant de (en euros) :

Votre rémunération, en sus, à notre charge, sera de (en euros) :

Montant en chiffre :

Montant en lettre :

Elle sera exigible le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit, signé des deux parties, conformément à l'article 74 du décret n° 72-678 du 20/07/1972.

DURÉE : ce mandat vous est consenti pour une durée irrévocable de trois mois au terme desquels il prendra automatiquement fin.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

